

DÉCISION N° 2014-PDG-0179

Bourse de Montréal Inc.

(Suspension de l'application de la condition prévue au paragraphe a) de l'article X de la Partie III de la décision de reconnaissance de Bourse de Montréal Inc. à titre de bourse et d'organisme d'autoréglementation)

Vu la décision n° 2012-PDG-0075 prononcée le 2 mai 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») (la « décision n° 2012-PDG-0075 ») reconnaissant notamment Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») à titre de bourse en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») et à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, (la « LAMF »);

Vu les services de contrepartie centrale et de compensation pour les opérations de pension sur titres qu'offre Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC ») et que les opérations réalisées à partir des facilités de trésorerie dont elle s'est dotées pour offrir ces services ont des répercussions sur le bilan de CDCC et le bilan consolidé de la Bourse;

Vu la demande de la Bourse déposée auprès de l'Autorité le 25 novembre 2014 visant à suspendre l'application de la condition prévue au paragraphe a) de l'article X de la Partie III (la « condition X a) ») de la décision n° 2012-PDG-0075 (la « demande »), selon laquelle la Bourse doit respecter certains ratios financiers et déposer certains rapports;

Vu les motifs invoqués par la Bourse au soutien de la demande, notamment que tous les retraits des facilités de trésorerie sont pleinement garantis;

Vu qu'il est justifié de modifier les éléments devant être exclus du calcul des ratios prévus à la condition X a), notamment afin d'évaluer la santé financière de la Bourse;

Vu les informations périodiques additionnelles que la Bourse s'est engagée à déposer à l'Autorité relativement aux opérations réalisées à partir de ses facilités de trésorerie;

Vu l'engagement de la Bourse à déposer les ratios et documents décrits à l'Annexe 1 de la présente décision, le tout, dans les délais et selon les modalités prévues à l'Annexe 2 de la présente décision;

Vu l'article 99 de la LID;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder la demande du fait qu'elle ne porterait pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence:

L'Autorité suspend l'application de la condition prévue au paragraphe a) de l'article X de la Partie III de la décision n° 2012-PDG-0075, à la condition que la Bourse dépose les ratios et documents décrits à l'Annexe 1 de la présente décision, le tout, dans les délais et selon les modalités prévues à l'Annexe 2 de la présente décision.

Fait le 16 décembre 2014.

Louis Morisset
Président-directeur général

Ratios et documents à déposer à l'Autorité :

X. RATIOS ET RAPPORTS FINANCIERS

Conformément aux délais prévus au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision :

a) La Bourse sera en défaut et informera l'Autorité, par écrit, lorsque, calculé à partir de ses états financiers consolidés :

i) son ratio de fonds de roulement sera égal ou inférieur à 1,5 pour 1 (actif court terme liquide, c'est-à-dire l'encaisse, les placements temporaires, les comptes à recevoir et les placements à long terme encaissables en tout temps / passif court terme);

ii) son ratio de marge brute d'autofinancement-endettement sera inférieur ou égal à vingt pour cent (20 %) (bénéfice net pour les 12 mois les plus récents ajusté des éléments sans incidence sur les liquidités, c'est-à-dire l'amortissement, les impôts reportés et toutes les autres dépenses sans impact sur les liquidités / dettes à court et à long terme); et

iii) son ratio de levier financier sera égal ou supérieur à 4,0 (actif total / capital).

Les ratios mentionnés ci-dessus calculés à partir des états financiers consolidés excluront les éléments suivants :

1) règlements quotidiens à recevoir des membres de la chambre de compensation;

2) règlements quotidiens à payer aux membres de la chambre de compensation;

3) les dépôts de couverture des membres (à l'actif et au passif);

4) les dépôts au fonds de compensation (à l'actif et au passif);

5) montants à recevoir aux termes des opérations sur titres à revenu fixe (à court terme et à long terme);

6) montants à payer aux termes des opérations sur titres à revenu fixe (à court terme et à long terme);

7) les avances prélevées à la facilité de trésorerie de soutien renouvelable consortiale de la CDCC, à la facilité de pension sur titres consortiale de la CDCC ou à la facilité de trésorerie d'urgence de dernier recours de la CDCC contractée auprès de la Banque du Canada (les « facilités de trésorerie de fin de journée »); et

8) les actifs présentés aux bilans consolidés de la Bourse concernant les titres reçus par la CDCC ou qui lui ont été donnés en nantissement des avances prélevées aux facilités de trésorerie de fin de journée.

b) Si la Bourse est en défaut de respecter les ratios financiers pendant une période excédant 3 mois, la Bourse informera, par écrit, l'Autorité des motifs de la déficience et des mesures qui seront prises pour remédier à la situation et rétablir son équilibre financier. De plus, à partir du moment où la Bourse sera en défaut de respecter les ratios financiers pour une période excédant 3 mois et jusqu'à la fin d'une période d'au moins 6 mois suivant le moment où les déficiences auront été éliminées, la Bourse ne procédera pas, sans avoir obtenu l'approbation préalable de l'Autorité, à des dépenses en immobilisations qui n'étaient pas déjà reflétées dans les états financiers ou à des prêts, bonus, dividendes ou toute autre distribution d'actifs à tout administrateur, dirigeant, société liée ou actionnaire.

c) La Bourse fournira un rapport faisant état de chacun des ratios, calculés mensuellement à partir des états financiers consolidés, joints aux états financiers trimestriels pour les trois premiers trimestres de l'exercice et aux états financiers annuels audités pour le quatrième trimestre.

d) La Bourse déposera auprès de l'Autorité un rapport trimestriel détaillé concernant le montant et la nature de toutes les avances prélevées aux facilités de trésorerie de fin de journée de la CDCC supérieures ou égales à 10 % du montant autorisé de ces dernières.

e) La Bourse informera immédiatement l'Autorité lorsqu'une avance sera prélevée à la facilité de trésorerie d'urgence de dernier recours de la CDCC contractée auprès de la Banque du Canada.

f) La Bourse déposera ses états financiers consolidés audités annuels.

g) La Bourse déposera les états financiers non audités annuels sans les notes de ses filiales et entreprises constituant un placement à long terme dans une société faisant partie de son groupe, autres que la CDCC.

h) La Bourse déposera ses états financiers non consolidés non audités annuels sans les notes, ses états financiers consolidés trimestriels avec les notes et ses états financiers non consolidés trimestriels sans les notes.

i) Les états financiers annuels et trimestriels de la Bourse, prévus aux paragraphes d) et f) de la présente section X, devront comprendre une analyse budgétaire des résultats ainsi qu'une analyse comparative des résultats par rapport à la même période de l'exercice précédent.

j) Les états financiers annuels non audités des filiales et entreprises constituant un placement à long terme dans une société faisant partie du groupe de la Bourse, autres que CDCC, prévus au paragraphe e) de la présente section X, devront comprendre une analyse budgétaire des résultats, le cas échéant, ainsi qu'une analyse comparative des résultats par rapport à la même période de l'exercice précédent.

k) La Bourse fournira l'information sectorielle portant sur les résultats annuels et trimestriels de la Division comprenant une analyse budgétaire des résultats.

l) La Bourse déposera son budget consolidé et non consolidé annuel, accompagné des hypothèses sous-jacentes, de même que celui de chacune de ses filiales pour lesquelles un budget a été préparé pour la direction ainsi que, le cas échéant, les prévisions budgétaires à long terme.

m) La Bourse informera, par écrit, l'Autorité de toutes modifications importantes aux budgets consolidés et non consolidés approuvées par le conseil d'administration.

n) La Bourse fournira toutes autres informations financières qui seront exigées par l'Autorité.

Annexe 2

Périodicité de dépôt des rapports et documents à fournir par la Bourse :

Article visé	Libellé de l'article visé dans la décision de reconnaissance	Périodicité	Délai ou échéance
X a)	Informers l'Autorité de son défaut de respecter les ratios financiers.	Ponctuellement	Sans délai, dès l'occurrence d'un défaut
X b)	Informers l'Autorité de son défaut de respecter les ratios financiers pendant une période excédant 3 mois.	Ponctuellement	Sans délai, dès l'occurrence d'un défaut, pour une période excédant 3 mois
X c)	Fournir un rapport faisant état de chacun des ratios, calculés mensuellement, à partir des états financiers consolidés, joints aux états financiers trimestriels pour les 3 premiers trimestres de l'exercice et aux états financiers annuels vérifiés pour le quatrième trimestre.	Trimestriellement et annuellement	45 jours suivant la fin de chaque trimestre et 90 jours suivant la fin de chaque exercice financier
X d)	Déposer un rapport trimestriel détaillé concernant le montant et la nature de toutes les avances prélevées aux facilités de trésorerie de fin de journée de la CDCC supérieures ou égales à 10 % du montant autorisé de ces dernières.	Trimestriellement et annuellement	45 jours suivant la fin de chaque trimestre et 90 jours suivant la fin de chaque exercice financier
X e)	Informers l'Autorité lorsqu'une avance sera prélevée à la facilité de trésorerie d'urgence de dernier recours de la CDCC contractée auprès de la Banque du Canada.	Au besoin	Sans délai, dès l'occurrence d'un prélèvement
X f)	Déposer ses états financiers consolidés audités annuels.	Annuellement	90 jours suivant la fin de l'exercice financier

X g)	Déposer les états financiers non audités annuels sans les notes de ses filiales et entreprises constituant un placement à long terme dans une société faisant partie du groupe de la Bourse, autres que la CDCC.	Annuellement	90 jours suivant la fin de chaque exercice financier
X h)	Déposer ses états financiers non consolidés non audités annuels sans les notes, ses états financiers consolidés non audités trimestriels avec les notes et ses états financiers non consolidés non audités trimestriels sans les notes.	Trimestriellement et annuellement	45 jours suivant la fin de chaque trimestre et 90 jours suivant la fin de chaque exercice financier
X i)	Déposer, avec les états financiers annuels et trimestriels de la Bourse, prévus aux paragraphes f) et h) de l'Annexe 1 de la présente décision, une analyse budgétaire des résultats ainsi qu'une analyse comparative des résultats par rapport à la même période de l'exercice précédent.	Trimestriellement et annuellement	45 jours suivant la fin de chaque trimestre et 90 jours suivant la fin de chaque exercice financier
X j)	Déposer, avec les états financiers non audités annuels des filiales et entreprises constituant un placement à long terme dans une société faisant partie du groupe de la Bourse, autres que la CDCC, prévus au paragraphe g) de l'Annexe 1 de la présente décision, une analyse budgétaire des résultats, le cas échéant, ainsi qu'une analyse comparative des résultats par rapport à la même période de l'exercice précédent.	Annuellement	90 jours suivant la fin de chaque exercice financier

X k)	Déposer l'information sectorielle portant sur les résultats annuels et trimestriels de la Division comprenant une analyse budgétaire des résultats.	Trimestriellement et annuellement	45 jours suivant la fin de chaque trimestre et 90 jours suivant la fin de chaque exercice financier
X l)	Déposer son budget annuel consolidé et non consolidé, accompagné des hypothèses sous-jacentes, de même que celui de chacune de ses filiales pour lesquelles un budget a été préparé pour la direction ainsi que, le cas échéant, les prévisions budgétaires à long terme.	Annuellement	Dès leur approbation
X m)	Informé, par écrit, l'Autorité de toutes modifications importantes aux budgets consolidés et non consolidés approuvées par le conseil d'administration.	Au besoin	Dès leur approbation
X n)	Déposer toutes autres informations financières exigées par l'Autorité.	Au besoin	Dès que l'Autorité en fera la demande